

Ordonnance du DFI sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires

817.022.32

du 23 novembre 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2014)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 18, al. 2, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUTs)¹,

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance définit les conditions s'appliquant à l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles telles que vitamines, sels minéraux et autres substances aux denrées alimentaires, ainsi que les modalités d'étiquetage et de publicité qui s'y rapportent.²

² L'utilisation de substances essentielles ou physiologiquement utiles à titre d'additifs est régie par les dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les additifs³.

Art. 2⁴ Adjonctions admises et non admises

¹ Les vitamines, sels minéraux et autres substances énumérés à l'annexe 1 peuvent être ajoutés aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer la valeur nutritive ou pour des raisons de santé publique.

² Les associations de vitamines, sels minéraux et autres substances énumérés à l'annexe 2 sont admises.

³ Des vitamines, sels minéraux et autres substances ne peuvent être ajoutés aux denrées alimentaires énumérées à l'annexe 4.

⁴ Les dispositions spécifiques s'appliquant aux diverses catégories de denrées alimentaires sont réservées.

RO 2005 6345

¹ RS 817.02

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 1049).

³ [RO 2005 6191. RO 2007 2997 art. 7]. Voir actuellement l'O du 22 juin 2007 (RS 817.022.31).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 1049).

Art. 3 Quantités maximales admises

L'adjonction des substances doit être calculée de telle manière que la ration quotidienne fixée à l'annexe 3 n'excède pas l'apport journalier recommandé pour les adultes selon l'annexe 1.

Art. 3a⁵ Nouvelles huiles comestibles

Pour les nouvelles huiles comestibles définies aux art. 5b à 5j de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés⁶ qui servent à enrichir des denrées alimentaires en acides gras, les spécifications, les utilisations et les teneurs maximales mentionnées aux art. 5c, 5d, 5e et 5h de l'ordonnance précitée sont applicables.

Art. 4⁷ Surdosage

Afin de compenser les pertes en vitamines survenues lors de l'entreposage, la teneur initiale d'une ration quotidienne peut être augmentée, pour chaque vitamine, jusqu'à concurrence de 300 % de l'apport journalier recommandé. Pour la vitamine A le surdosage maximal admis est de 200 % de l'apport journalier recommandé.

Art. 5 Addition de substances au sel comestible et à l'eau potable

¹ L'addition de fluorure, d'iode ou d'iodate au sel comestible est admise pour autant qu'elle se justifie sur le plan de la santé publique.

² Le sel comestible additionné de fluorure, d'iode ou d'iodate doit contenir, par kg, 250 mg de fluorure calculé en fluor ou 20 à 30 mg d'iode ou d'iodate calculé en iode.

³ L'addition de fluorure à l'eau potable est admise pour autant qu'elle se justifie sur le plan de la santé publique.

⁴ L'eau potable additionnée de fluorure doit contenir, par litre, au maximum 1 mg de fluorure calculé en fluor.

Art. 6 Etiquetage

¹ Toute addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles à une denrée alimentaire doit être signalée dans la liste des ingrédients de la denrée alimentaire.

^{1bis} Les denrées alimentaires auxquelles ont été ajoutés des vitamines, des sels minéraux ou d'autres substances doivent obligatoirement porter un étiquetage nutritionnel au sens des art. 22 à 29 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5285).

⁶ RS 817.022.105

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5285).

l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires⁸. Fait exception l'utilisation de sel comestible/sel de cuisine/sel iodé ou de sel comestible/sel de cuisine/sel fluoré.⁹

² La teneur en vitamines déclarée ne peut être supérieure à l'apport journalier recommandé dans la ration journalière, même en cas de surdosage au sens de l'art. 4.¹⁰

³ Dans le cas des aliments d'appoint et des compléments alimentaires, l'étiquetage doit mentionner la teneur en vitamines au terme du délai de conservation.¹¹

⁴ Le sel comestible iodé ou fluoré doit être désigné par la mention «Sel comestible/Sel de cuisine/Sel iodé» ou «Sel comestible/Sel de cuisine/Sel fluoré».¹²

⁵ Pour le sel comestible, les mentions suivantes sont admises:

- a. pour le sel iodé: «Un apport suffisant d'iode empêche la formation d'un goitre»;
- b. pour le sel fluoré: «Le fluorure est efficace contre les caries».

³ L'étiquetage doit indiquer la teneur en vitamines au moment de la remise de la denrée alimentaire au consommateur.¹³

Art. 7 Autorisation de substances au cas par cas

¹ L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peut, sur demande, autoriser l'adjonction d'autres substances essentielles ou physiologiquement utiles ne figurant pas à l'annexe 1.¹⁴

² Il examine l'innocuité de la substance ajoutée, l'opportunité de l'ajout, l'étiquetage et la publicité correspondante.

³ La procédure d'autorisation, la durée de l'autorisation et sa révocation sont régies par analogie par les art. 5, al. 3 et 4, et art. 6, al. 1, 2 et 4, ODAIOUs.

Art. 8¹⁵ Modification des annexes

L'OSAV adapte régulièrement les annexes de la présente ordonnance selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des princi-

⁸ RS **817.022.21**

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO **2008** 1049).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO **2008** 1049).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO **2008** 1049).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO **2008** 1049).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 5285).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 5285).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 5285).

paux partenaires commerciaux de la Suisse. Il tient compte dans ce cadre des décisions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Disposition transitoire de la modification du 7 mars 2008¹⁶

Les denrées alimentaires non conformes aux prescriptions énoncées dans la modification du 7 mars 2008 de la présente ordonnance peuvent être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2010. Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

Disposition transitoire de la modification du 27 avril 2009¹⁷

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 27 avril 2009 de la présente ordonnance peuvent être importées, fabriquées, étiquetées et remises au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au 31 octobre 2012.

Disposition transitoire de la modification du 12 octobre 2010¹⁸

Les denrées alimentaires non conformes à la présente ordonnance, dans la version de la modification du 12 octobre 2010, peuvent être importées, fabriquées, étiquetées et remises selon l'ancien droit jusqu'au 31 octobre 2012.

Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 novembre 2013¹⁹

¹ Les denrées alimentaires non conformes à la version modifiée du 25 novembre 2013 de la présente ordonnance peuvent encore être fabriquées, importées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2015.

² Elles peuvent être remises au consommateur conformément à l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

¹⁶ RO 2008 1049

¹⁷ RO 2009 2305

¹⁸ RO 2010 4659

¹⁹ RO 2013 5285

*Annexe 1*²⁰
(art. 2, al. 1, et art. 3)

Vitamines, sels minéraux et autres substances admis, apports journaliers recommandés pour les adultes

Substance	Apport journalier recommandé aux adultes
-----------	---

1 Vitamines

Vitamine A	800 µg
β-carotène (provitamine A)	4,8 mg
Vitamine D	5 µg
Vitamine E	12 mg
Vitamine C	80 mg
Vitamine K	75 µg
Vitamine B ₁ (Thiamine)	1,1 mg
Vitamine B ₂ (Riboflavine)	1,4 mg
Niacine (vitamine PP)	16 mg
Vitamine B ₆	1,4 mg
Acide folique/folacine	200 µg
Vitamine B ₁₂	2,5 µg
Biotine	50 µg
Acide pantothénique	6 mg

2 Sels minéraux

Calcium	800 mg
Phosphore	700 mg
Fer	14 mg
Magnésium	375 mg
Zinc	10 mg
Iode	150 µg
Sélénium	55 µg
Cuivre	1 mg
Manganèse	2 mg
Chrome	40 µg
Molybdène	50 µg
Fluorure	3,5 mg

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 5285).

Substance	Apport journalier recommandé aux adultes
Potassium	2000 mg
Chlorure	800 mg

3 Autres substances

Choline	550 mg
Bétaïne	1,5 g
Lycopène	15 mg

Acides gras:

Acides gras polyinsaturés (n-6)	10 g
Acide alpha-linolénique (n-3)	2 g
Acide eicosapentanoïque et acide doco- sahexanoïque réunis (EPA + DHA) (n-3)	500 mg

Annexe ²¹
(art. 2, al. 2)

Associations admises de vitamines, sels minéraux et autres substances

Catégorie 1: vitamines

Vitamine A

Rétinol
Acétate de rétinyl
Palmitate de rétinyl
Bêta-carotène

Vitamine D

Vitamine D₃ (cholécalfiférol)
Vitamine D₂ (ergocalciférol)

Vitamine E

D-alpha-tocophérol
DL-alpha-tocophérol
Acétate de D-alpha-tocophérol
Acétate de DL-alpha-tocophérol
Succinate acide de D-alpha-tocophérol

Vitamine K

Phylloquinone (phytoménadione)
Ménaquinone²²

Vitamine B₁

Chlorhydrate de thiamine
Nitrate de thiamine

Vitamine B₂

Riboflavine
Riboflavine-5-phosphate de sodium

Niacine

Acide nicotinique
Nicotinamide

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 5285).

²² Ménaquinone se présentant principalement sous la forme de ménaquinone-7 et, dans une moindre mesure, de ménaquinone-6.

Acide pantothénique

D-pantothénate de calcium

D-pantothénate de sodium

D-panthénol

Vitamine B₆

Chlorhydrate de pyridoxine

Pyridoxine-5-phosphate

Dipalmitate de pyridoxine

Acide folique

Acide ptéroylglutamique

L-méthylfolate de calcium

Vitamine B₁₂

Cyanocobalamine

Hydroxocobalamine

Biotine

D-biotine

Vitamine C

Acide L-ascorbique

L-ascorbate de sodium

L-ascorbate de calcium

L-ascorbate de potassium

L-ascorbyl 6-palmitate

Catégorie 2: sels minéraux**Bore**

Acide borique

Borate de sodium

Calcium

Carbonate de calcium

Chlorure de calcium

Malate de citrate de calcium

Sels calciques de l'acide citrique

Gluconate de calcium

Glycérophosphate de calcium

Lactate de calcium

Sels calciques de l'acide orthophosphorique

Hydroxyde de calcium

Malate de calcium

Oxyde de calcium

Sulfate de calcium

Chrome

Chlorure de chrome (III) et sa forme hexahydratée

Sulfate de chrome (III) et sa forme hexahydratée

Picolinate de chrome

Fluor

Fluorure de sodium

Fluorure de potassium

Potassium

Bicarbonate de potassium

Carbonate de potassium

Chlorure de potassium

Citrate de potassium

Gluconate de potassium

Glycérophosphate de potassium

Lactate de potassium

Hydroxyde de potassium

Sels potassiques de l'acide orthophosphorique

Magnésium

Acétate de magnésium

Carbonate de magnésium

Chlorure de magnésium

Sels de magnésium de l'acide citrique

Gluconate de magnésium

Glycérophosphate de magnésium

Sels de magnésium de l'acide orthophosphorique

Lactate de magnésium

Hydroxyde de magnésium

Oxyde de magnésium

Citrate de potassium-magnésium

Sulfate de magnésium

Molybdène

Molybdate d'ammonium (molybdène [VI])

Molybdate de sodium (molybdène [VI])

Fer

Bisglycinate ferreux

Carbonate de fer

Citrate de fer

Citrate de fer ammoniacal

Gluconate de fer

Fumarate de fer

Diphosphate sodique de fer
Lactate de fer
Sulfate de fer
phosphate d'ammonium ferreux
sel de sodium de l'édétate de fer (III)
Diphosphate de fer (pyrophosphate de fer)
Saccharate de fer
Fer élémentaire (somme du fer carbonyle, du fer électrolytique et du fer réduit à l'hydrogène)

Iode

Iodure de potassium
Iodate de potassium
Iodure de sodium
Iodate de sodium

Cuivre

Carbonate de cuivre
Citrate de cuivre
Gluconate de cuivre
Sulfate de cuivre
Complexe cuivre-lysine

Manganèse

Carbonate de manganèse
Chlorure de manganèse
Citrate de manganèse
Gluconate de manganèse
Glycérophosphate de manganèse
Sulfate de manganèse

Sodium

Bicarbonate de sodium
Carbonate de sodium
Citrate de sodium
Gluconate de sodium
Lactate de sodium
Hydroxyde de sodium
Sels sodiques de l'acide orthophosphorique

Sélénium

Levure enrichie en sélénium²³

Sélénate de sodium

Hydrogénosélénite de sodium

Sélénite de sodium

Zinc

Acétate de zinc

Bisglycinate de zinc

Chlorure de zinc

Citrate de zinc

Carbonate de zinc

Gluconate de zinc

Lactate de zinc

Oxyde de zinc

Sulfate de zinc

Catégorie 3: autres substances**Bétaïne**

Chlorhydrate de bétaïne

Choline

Choline

Chlorure de choline

Tartrate de choline

Citrat de choline

Acides gras

Les acides gras dérivés des huiles et nouvelles huiles comestibles selon l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés²⁴.

²³ Levures enrichies en sélénium produites par culture en présence de sélénite de sodium comme source de sélénium et dont la teneur en sélénium, sous la forme déshydratée telle que commercialisée, est de 2,5 mg/g au plus. L'espèce prédominante de sélénium organique présente dans la levure est la sélénométhionine, qui constitue entre 60 et 85 % de la totalité du sélénium extrait dans le produit. La teneur en autres composés contenant du sélénium organique, notamment la sélénocystéine, ne peut dépasser 10 % du total du sélénium extrait. Les teneurs en sélénium inorganique n'excèdent normalement pas 1 % du total du sélénium extrait.

²⁴ RS 817.022.105

Lycopène

Spécifications selon les décisions 2009/355/CE²⁵, 2009/362/CE²⁶ et 2009/365/CE²⁷.

- ²⁵ D 2009/355/CE de la Commission du 28 avril 2009 autorisant la mise sur le marché d'oléorésine de lycopène extrait de la tomate en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du R (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, JO L 109 du 30.4.2009 p. 47.
- ²⁶ D 2009/362/CE de la Commission du 30 avril 2009 autorisant la mise sur le marché de lycopène en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du R (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, JO L 110 du 1.5.2009 p. 54.
- ²⁷ D 2009/365/CE de la Commission du 28 avril 2009 autorisant la mise sur le marché de lycopène issu de *Blakeslea trispora* en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du R (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, JO L 111 du 5.5.2009 p. 31.

Annexe 3²⁸
(art. 3)

Rations quotidiennes

Denrées alimentaires	Ration quotidienne en g
Laits, indépendamment de la teneur en matière grasse	500
Laits acidulés, toutes catégories	250
Fromage, produits à base de fromage	100
Beurre, margarine, minarine	50
Huiles et graisses comestibles	30
Extraits de levure, levure sèche	10
Céréales, produits de mouture	
– consommés secs comme les germes de blé	30
– pour des préparations hydratées	100
Boissons de petit-déjeuner (préparations déshydratées)	40
Céréales pour petit-déjeuner	50
Pain, articles de boulangerie	100
Articles de biscuiterie et de biscotterie	100
Pâtes (produits déshydratés)	100
Fruits et légumes transformés	200
Pommes de terre transformées	150
Jus de fruits, nectars	300
Jus de citron	30
Limonades, thé froid, boissons de table, boissons contenant de la caféine, etc.	500
Jus de légumes	200
Confitures, gelées, produits à tartiner	50
Produits à base de viande	150
Articles de confiserie	25
Thé, infusions de plantes ou de fruits et boissons chaudes analogues	300

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 5285).

*Annexe 4*²⁹
(art. 2, al. 3)

Liste des denrées alimentaires ne pouvant faire l'objet d'une addition de vitamines, de sels minéraux ou d'autres substances

Les denrées alimentaires énumérées ci-après ne peuvent faire l'objet d'une addition de vitamines, de sels minéraux ou d'autres substances:

1. fruits, légumes, viande, y compris volaille, et poisson;
2. boissons titrant plus de 1,2 % en volume d'alcool.

²⁹ Introduite par le ch. III al. 2 de l'O du DFI du 7 mars 2008, avec effet au 1^{er} avril 2008 (RO 2008 1049).